

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion  
CH-3003Berne

[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)  
[gpk.cdg@parl.admin.ch](mailto:gpk.cdg@parl.admin.ch)

À l'att. des  
Commissions des institutions politiques  
des Chambres fédérales

Le 27 janvier 2011

## **01.080 Message additionnel sur la réforme du gouvernement : corapport des Commissions de gestion des Chambres fédérales**

Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national et du Conseil des États,

Aux termes de l'art. 52 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (LParl), les Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) exercent la haute surveillance parlementaire sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes ou personnes auxquelles sont confiées des tâches de la Confédération. Dans le cadre de ce mandat, les CdG ont, ces dernières années, mené plusieurs enquêtes de grande envergure qui ont, entre autres conclusions importantes, mis au jour certaines lacunes importantes dans le fonctionnement du Conseil fédéral. Les exemples les plus récents sont les enquêtes des CdG sur le comportement des autorités suisses durant la crise financière et sur la remise de données de clients d'UBS SA aux autorités américaines ainsi que sur la gestion par les autorités fédérales de la crise diplomatique entre la Suisse et la Libye, sans oublier l'enquête des CdG qui a porté sur l'information de conduite du Conseil fédéral et sur le rôle de la Chancellerie fédérale, ou encore l'enquête de la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) relative à l'affaire Tinner, qui ont, elles aussi, permis d'obtenir des résultats significatifs pour l'appréciation de la gestion des dossiers par le Conseil fédéral.

Les CdG jugent donc important que leurs expériences ainsi que les résultats de leurs enquêtes portant sur la gestion du Conseil fédéral soient pris en considération lorsque les Commissions des institutions politiques des Chambres fédérales (CIP) se pencheront sur le message additionnel du Conseil fédéral sur la réforme du gouvernement. Soucieuses de faire part de leur appréciation du message précité en se fondant sur les principaux résultats de leurs investigations, elles ont dès lors décidé d'en faire part aux deux CIP sous la forme du présent corapport.

### **1. Nature du corapport**

Comme certaines lacunes fondamentales constatées dans la gestion du Conseil fédéral ont été relevées dans le contexte de différentes enquêtes menées au cours de ces dernières



années et que leur persistance a malheureusement été confirmée de manière répétée, les remarques ci-après sont fondées, à titre d'exemples, sur les problèmes détectés dans le cadre des enquêtes des CdG sur le comportement des autorités suisses durant la crise financière et sur la remise de données de clients d'UBS SA aux autorités américaines, ainsi que sur l'information de conduite du Conseil fédéral et sur le rôle de la Chancellerie fédérale<sup>1</sup>. En conséquence, les CdG se limitent à examiner le message additionnel sur la réforme du gouvernement sous l'angle des principales lacunes constatées dans la gestion du Conseil fédéral. Le présent corapport ne constitue donc pas une appréciation exhaustive du message additionnel. Celle-ci relève en effet de la compétence des CIP et du Parlement.

## 2. Lacunes constatées dans la gestion du Conseil fédéral

Pour les CdG, les principales lacunes relevées à l'échelon du Conseil fédéral sont au nombre de trois :

1. ***Le principe de division en départements est dominant dans la pratique, ce qui signifie que la primauté du principe de l'autorité collégiale n'est pas garantie.*** Dans le contexte de la gestion de la crise financière et du dossier relatif à la remise de données de clients d'UBS SA aux autorités américaines, la collaboration au sein du Conseil fédéral a été insuffisante. Certaines informations détenues par le DFF, dont relevait le dossier, ont été transmises au Conseil fédéral de manière tardive et incomplète. Selon les renseignements obtenus du Conseil fédéral, le chef du DFF s'est ainsi contenté, durant la phase initiale de l'affaire, de fournir quelques brèves informations orales à la fin des séances du Conseil fédéral. Les cheffes du DFAE et du DFJP, pour leur part, n'ont pas tiré suffisamment parti des informations dont elles disposaient à ce sujet pour informer le Conseil fédéral à temps et conférer ainsi au dossier l'importance qu'il méritait au sein du collège gouvernemental.

Les *contacts bilatéraux* entre le chef du DFF et les cheffes du DFAE et du DFJP ont eux aussi été *peu fréquents ou même complètement inexistantes*. Dans le contexte des événements qui ont abouti à la remise de données de clients d'UBS SA aux autorités américaines, le système des délégations du Conseil fédéral n'a pas fonctionné. Si le *système des suppléances* a permis un remplacement rapide et effectif du chef du DFF lorsque celui-ci est tombé malade à l'automne 2008, ce succès est dû en premier lieu à la cheffe du DFJP et aux représentants du DFF qui y ont contribué et non au système de suppléances du Conseil fédéral. En temps normal, ce régime ne prévoit en effet pas que les suppléants doivent être systématiquement tenus au courant des dossiers ; ils le sont uniquement en cas d'urgence.

Comme dans d'autres dossiers, les choses ont été rendues plus difficiles encore par le fait que *les rapports de confiance* entre les membres du Conseil fédéral *n'ont pas toujours été suffisants*. La crainte constante d'*indiscrétions*, qui n'était pas sans fondement, a eu pour conséquence que les départements ont parfois retenu

---

<sup>1</sup> Cf. à ce propos le Pilotage stratégique de la politique par le Conseil fédéral. Rapport du Contrôle parlementaire de l'administration du 15 octobre 2009, à l'attention de la Commission de gestion du Conseil national (FF 2010 2807), en annexe.



certaines informations ou ne les ont portées à la connaissance du Conseil fédéral que (trop) tardivement.

2. ***En sa qualité d'autorité exécutive suprême, le Conseil fédéral n'assume pas la fonction de direction qui lui incombe de manière suffisamment rapide et complète dans certains dossiers importants*** : le Conseil fédéral peine à être à la hauteur de sa fonction de direction collective et ce pour plusieurs raisons : les chefs de département dont dépendent les dossiers ne l'informent pas toujours de manière adéquate, les dossiers qu'il est appelé à traiter durant ses séances sont nombreux, les membres qui ne sont pas directement concernés par un dossier ont tendance à rester en retrait et le collège gouvernemental en tant que tel ne se penche sur les affaires en cours que de manière très ponctuelle. Certaines lacunes dans le contrôle de sa gestion des dossiers, et notamment des mandats confiés à un ou plusieurs départements, l'absence d'un procès-verbal pour certaines parties des séances du Conseil fédéral, l'établissement tardif des procès-verbaux ainsi que la clarification insuffisante de questions juridiques fondamentales, sont autant d'obstacles supplémentaires à une prise de responsabilité adéquate puisque le Conseil fédéral se trouve ainsi privé *d'informations importantes pour l'exercice de son mandat de direction*.

Il y a lieu de souligner que les différents instruments de conduite (rapport « Défis », programme et plan financier de la législature, plan financier, budget, objectifs annuels du Conseil fédéral et des départements, rapport de gestion, compte) existent déjà. L'étude du CPA a cependant montré qu'aucun consensus ne règne au sein du Conseil fédéral et de l'administration fédérale sur le but et l'importance pratique des différents instruments du pilotage stratégique politique ; il manque bel et bien une unité de doctrine en la matière. Par conséquent, même les instruments existants ne permettent pas au Conseil fédéral d'obtenir des informations fiables pour accomplir sa fonction de direction.

3. ***Dans certains des dossiers qui ont été l'objet d'une enquête, la Chancellerie fédérale n'a parfois assumé que de manière très limitée sa fonction, pourtant essentielle, d'état-major du Conseil fédéral*** : en tant qu'organe d'état-major du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale est prise entre le principe de la division en départements et le principe de l'autorité collégiale. L'élection de la chancelière ou du chancelier de la Confédération par l'Assemblée fédérale a pour but de conférer à la Chancellerie fédérale la légitimation nécessaire pour lui permettre de s'imposer dans l'accomplissement de cette tâche difficile. Du point de vue des CdG, la fonction d'état-major du Conseil fédéral est capitale pour la garantie de la primauté du principe de l'autorité collégiale.

Les CdG ont constaté dans différents dossiers que la Chancellerie fédérale n'avait pas pu assumer cette tâche de manière satisfaisante. Elle s'est ainsi fait interdire temporairement la rédaction d'un procès-verbal durant les discussions du Conseil fédéral qui ont porté sur la crise financière. Dans l'affaire Tinner, la chancelière de la Confédération s'est même vu exclue de la partie de la séance consacrée au traitement par le Conseil fédéral de la demande de consultation du dossier présentée par l'AIEA, alors que cette exclusion était contraire au droit. Dans l'affaire crise



financière/remise de données aux États-Unis, la Chancellerie fédérale n'a en outre pas été en mesure de faire en sorte que le collège gouvernemental accorde au dossier, en temps voulu, toute l'attention requise. Lors de l'établissement des différentes planifications (notamment du programme de la législature), le rôle de la Chancellerie fédérale se limite dans une très large mesure à rassembler et à harmoniser au mieux les propositions des départements et à les transmettre ensuite au Parlement.

### **3. Le projet de révision n'apporte pas de solutions aux problèmes fondamentaux**

Eu égard à la récurrence des problèmes constatés dans le fonctionnement du collège gouvernemental sur différents dossiers importants, les CdG estiment que le projet proposé ne répond que de manière très limitée aux problèmes fondamentaux qu'elles ont identifiés et qu'il faillit donc clairement à constituer une réforme du gouvernement intégrale et visionnaire, ce qu'elles jugent très regrettable.

Certaines mesures que le Conseil fédéral propose dans son projet de révision laissent ainsi transparaître que son mode de raisonnement continue d'être empreint du principe de la division en départements (par ex. lorsqu'il prévoit de rattacher les secrétariats des délégations du Conseil fédéral aux départements responsables).

D'autres propositions du Conseil fédéral sont carrément déconcertantes, par exemple lorsqu'il suggère de créer une base légale qui permettrait au collège gouvernemental de confier des mandats d'information à un ou plusieurs de ses membres. Les CdG relèvent que le droit en vigueur permet déjà au Conseil fédéral d'attribuer à ses membres des mandats relevant de leur champ de compétences et l'y oblige même dans certaines circonstances. De tels mandats ont d'ailleurs déjà été donnés si l'on en croit les précisions que le Conseil fédéral a lui-même fournies sur son contrôle de gestion dans son avis sur le rapport des CdG du 30 mai 2010 (crise financière/remise de données). Il est toutefois d'autres dossiers dans lesquels le Conseil fédéral a négligé d'attribuer de tels mandats alors qu'il aurait été bien avisé de le faire.

**Aux yeux des CdG, le principal défaut du projet de révision et du message additionnel sur la réforme du gouvernement qui l'accompagne est donc l'absence de vision du Conseil fédéral : il aurait été important que le Conseil fédéral s'interroge sur la direction dans laquelle le système gouvernemental doit évoluer pour pouvoir satisfaire durablement aux exigences croissantes auxquelles le gouvernement suisse doit répondre tout en respectant les limites imposées par la Constitution fédérale. Cela impliquerait aussi que le Conseil fédéral définisse le rôle futur de la Chancellerie fédérale. De l'avis des CdG, une telle vision constitue la clef de voûte de toute réforme du gouvernement.**

Dans le cadre de leur enquête sur les informations destinées à la conduite des activités du Conseil fédéral et sur le rôle de la Chancellerie fédérale, les CdG ont constaté que le Conseil fédéral disposait d'une marge de manœuvre considérable pour améliorer son pilotage stratégique sans qu'une adaptation des bases juridiques soit nécessaire. Les CdG ont cependant aussi dû finir par admettre que le Conseil fédéral ne paraissait pas particulièrement enclin à faire usage de cette marge de manœuvre. Fortes de ces



conclusions, les CdG ont décidé – indépendamment des modifications législatives proposées dans le message additionnel, voire soumises au Parlement pour remédier aux lacunes dénoncées par les CdG – de rencontrer une délégation du Conseil fédéral au printemps 2011 afin de discuter avec elle des problèmes jugés essentiels du point de vue de la haute surveillance.

Les CdG exposent brièvement ci-après leur avis sur les propositions que le Conseil fédéral a présentées dans le cadre de la réforme du gouvernement et qui ont un rapport avec les problèmes relevés.

#### **4. Propositions du Conseil fédéral présentées dans le cadre de la réforme du gouvernement**

##### **4.1. Prolongation du mandat présidentiel, abandon de l'idée d'un nouveau département présidentiel, pas de compétences supplémentaires attachées à la fonction présidentielle**

Prolonger le mandat présidentiel d'un an pourrait, de l'avis des CdG, être une mesure appropriée pour permettre au collège gouvernemental d'assumer davantage sa fonction de direction collective. Pour être efficace, cette mesure devrait cependant être accompagnée de dispositions complémentaires. Quoi qu'il en soit, il faudrait encore peser soigneusement les avantages et les inconvénients d'une telle prolongation de la présidence. Ce qui est certain, c'est que cette mesure ne suffirait pas, à elle seule, à combler toutes les lacunes relevées par les CdG.

Il est conséquent de renoncer à l'idée de créer un département présidentiel à part tant que la fonction présidentielle n'est pas dotée de compétences supplémentaires. Sans pouvoirs additionnels, un tel département présidentiel aurait en effet trop peu de poids en pratique. Il serait mieux armé pour remédier aux problèmes constatés si des compétences supplémentaires lui étaient attribuées, mais une telle mesure équivaldrait à un changement de système.

##### **4.2. Création d'un état-major au service du président de la Confédération**

Les CdG sont d'accord avec le Conseil fédéral que la mise en place d'un état-major qui serait chargé uniquement des questions de diplomatie, de protocole et d'organisation, comme de la préparation et du soutien de la participation aux manifestations officielles en Suisse, ainsi que de la communication en rapport avec la présidence, ne serait pas d'une grande utilité. La fonction d'état-major tant du Conseil fédéral que du président de la Confédération doit continuer d'être assumée par la Chancellerie fédérale.

##### **4.3. Institution d'une obligation légale, pour les membres du Conseil fédéral, de faire rapport au collège, politique d'information**

De l'avis des CdG, cette obligation au sujet de la politique d'information existe d'ores et déjà compte tenu de l'art. 174 Cst. (le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et



exécutive suprême de la Confédération) et de l'art. 177 Cst. (primauté du principe de l'autorité collégiale sur le principe de la division en départements). Si les CdG ne s'opposent pas à l'inscription de l'obligation d'informer dans la LOGA, comme le propose le Conseil fédéral, elles estiment que cette mesure n'apporterait rien et pensent qu'il serait nécessaire d'étudier un réaménagement de la politique d'information que le Conseil fédéral mène à l'égard du public. En particulier, il faudrait éviter que les départements communiquent sur des affaires relevant de la compétence du Conseil fédéral avant que celui-ci ne se soit prononcé.

#### **4.4. Création d'une base légale permettant au collège gouvernemental d'exiger des informations de l'un de ses membres**

Selon la Constitution fédérale, le principe de l'autorité collégiale prime le principe de la division en départements. Il en résulte que le collège gouvernemental a le pouvoir d'intervenir dans la gestion du département de l'un de ses membres et de prendre les mesures de surveillance qui s'imposent.

En cas de force majeure, il est même envisageable qu'un chef de département se voie retirer certaines responsabilités ou doive les partager avec un autre membre du gouvernement (cf. St. Galler Kommentar zur Bundesverfassung, art. 177, n. 3, Bernhard Ehrenzeller).

On ne peut qu'en conclure que le Conseil fédéral a d'ores et déjà la possibilité – et même l'obligation dans certaines situations – d'exiger de l'un de ses membres certaines actions concrètes (qui ne se limitent pas forcément à la fourniture de simples informations). Le Conseil fédéral évoque lui-même de tels mandats dans son avis du 13 octobre 2010 sur le rapport des CdG.

La proposition présentée par le Conseil fédéral dans le cadre de la réforme du gouvernement a donc surpris les CdG, qui s'interrogent dès lors sur les raisons qui ont pu inciter le Conseil fédéral à vouloir régir explicitement cette question dans la loi.

En conclusion, les CdG estiment que cette proposition doit être rejetée non seulement parce qu'elle n'apporte rien, mais aussi parce qu'elle risque d'inciter le Conseil fédéral à limiter les mandats qu'il attribue à certains de ses membres à de simples demandes d'information ; or, le Conseil fédéral devra précisément se servir de cet instrument – l'attribution d'un mandat du collège gouvernemental à l'un de ses membres – pour parvenir à assumer pleinement sa responsabilité directoriale collective.

#### **4.5. Système de suppléance : création d'une disposition légale exigeant une organisation adéquate des départements**

Bien que la proposition du Conseil fédéral aille dans le bon sens, elle n'est pas sans poser certains problèmes :





- elle ne prévoit pas que le suppléant soit mis au courant des dossiers importants en temps normal, ce que les CdG jugent pourtant nécessaire au vu des résultats de leurs enquêtes ;
- la proposition du Conseil fédéral se limite à l'établissement d'un principe : elle ne prévoit pas l'élaboration de normes contraignantes régissant le mode d'organisation des suppléances, mais laisse le règlement de cette question au bon jugement des membres individuels du Conseil fédéral.

De l'avis des CdG, cette proposition est fortement empreinte du principe de la division en départements.

Les CdG se félicitent néanmoins de constater que l'obligation de remettre les affaires en bon ordre au terme d'une suppléance a été retenue et que l'une de leurs critiques a ainsi été prise en compte.

Les ajustements proposés par le Conseil fédéral ne permettraient de remédier que partiellement aux lacunes relevées par les CdG et ne sont donc pas satisfaisants. Les CdG sont d'avis qu'il vaudrait la peine d'étudier une solution prévoyant que le suppléant ne soit pas tenu au courant des principaux dossiers personnellement, mais par le biais de son secrétaire général (qui serait lui-même tenu au courant régulièrement non pas par le chef du département dont le remplacement doit être assuré, mais par son secrétaire général).

#### **4.6. Renforcement de l'instrument des délégations du Conseil fédéral**

Dans sa proposition, le Conseil fédéral a fait sienne l'une des principales exigences des CdG, qui souhaitent un renforcement du rôle des délégations composées de trois conseillers fédéraux. Les CdG avaient constaté que ces délégations pouvaient être très utiles et jouer un rôle important en rétablissant l'équilibre entre le principe de l'autorité collégiale et celui de la division en départements.

Les CdG jugent positifs les éléments suivants du projet de révision :

- la tâche des délégations est définie sous une forme générale ;
- les délégations doivent informer régulièrement le collège gouvernemental ;
- elles possèdent un secrétariat qui leur est propre ;
- les séances des délégations feront l'objet d'un procès-verbal.

Par contre, elles estiment que les points ci-après devraient être reconsidérés d'un œil critique :

- le Conseil fédéral n'est pas obligé de créer de telles délégations (disposition potestative) ;
- le projet de loi ne prévoit pas de critères pour l'institution d'une délégation ;
- les secrétariats sont rattachés aux départements-clefs des délégations.



Comme les délégations sont des organes de préparation des décisions du collège gouvernemental, leurs secrétariats ne devraient pas être rattachés au département ayant la responsabilité du dossier, mais à la Chancellerie fédérale. Il en résulterait certaines synergies avec les tâches que la Chancellerie fédérale accomplit au service du Conseil fédéral. Une telle organisation aurait sans doute des effets positifs sur la circulation des informations entre les délégations du Conseil fédéral et le collège gouvernemental et contribuerait beaucoup au renforcement du principe de l'autorité collégiale.

Il conviendrait par ailleurs de prendre aussi les mesures suivantes :

- le collège gouvernemental devrait être informé à l'issue de chaque séance de délégation ;
- les procès-verbaux devraient aussi être mis, sur demande, à la disposition des membres du Conseil fédéral qui ne font pas partie de la délégation ;
- certaines personnalités externes qui jouent un rôle-clef (par ex. le directeur et la présidente du conseil d'administration de la FINMA) devraient être appelées à prendre part aux séances des délégations.

S'il est souhaitable que le système de suppléance soit aussi pris en considération lors du choix de la composition des délégations, ce sont bien les tâches de la délégation qui devraient être déterminantes pour sa composition. De l'avis des CdG, il n'est ainsi pas judicieux que la cheffe du Département fédéral des affaires étrangères ne soit plus membre de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (cela contrevient d'ailleurs aussi aux dispositions de l'ordonnance sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral).

Chacune des CdG a déposé une motion (10.3393/10.3632) à ce sujet. Ces interventions ont été transmises au Conseil fédéral. Pour que leur objectif puisse être considéré comme ayant été atteint, les problèmes énumérés plus haut doivent avoir été résolus.

#### **4.7. Séparation des tâches de direction des séances du Conseil fédéral et des tâches liées à la responsabilité d'un dossier important**

Cette proposition paraît judicieuse.

Il est intéressant de relever, dans ce contexte, que le Conseil fédéral juge suffisant de régler cette question au niveau de l'ordonnance alors qu'il a estimé nécessaire de régir dans la loi l'attribution de mandats d'information à certains de ses membres.

#### **4.8. Renforcement du rôle de la Chancellerie fédérale**

***Election de la chancelière ou du chancelier de la Confédération par l'Assemblée fédérale*** : les CdG constatent avec intérêt que, pour renforcer le rôle





de la Chancellerie fédérale, le Conseil fédéral a envisagé une élection de la chancelière ou du chancelier de la Confédération par le Conseil fédéral. On pourrait en conclure que l'élection du chancelier de la Confédération par l'Assemblée fédérale n'a pas permis d'apporter à la ChF une assise suffisamment solide.

**Association plus étroite de la Chancellerie fédérale à la préparation des décisions du Conseil fédéral :** les CdG souscrivent au principe d'une participation accrue de la Chancellerie fédérale aux travaux de préparation des décisions du Conseil fédéral et espèrent qu'il sera mis en pratique au plus vite.

**Renforcement du contrôle des affaires de la Chancellerie fédérale et optimisation des procès-verbaux :** dans ces domaines, les CdG ont relevé de graves lacunes lors de leurs enquêtes. Si elles se réjouissent donc en principe des propositions d'amélioration présentées par le Conseil fédéral, elles tiennent à préciser que l'optimisation des procès-verbaux des séances du Conseil fédéral ne doit pas passer par une diminution du nombre d'informations contenues dans les procès-verbaux. En premier lieu, les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral doivent servir d'instrument de pilotage au collège gouvernemental et donc permettre de suivre les raisonnements et considérations qui l'ont amené à prendre ses décisions. S'il n'est pas nécessaire de transcrire de manière littérale les débats du Conseil fédéral pour satisfaire à ces exigences, les procès-verbaux doivent néanmoins être complets et établis sans délai. Chacune des CdG a déposé une motion en ce sens (10.3392/10.3631). Ainsi que les CdG le demandent dans ces motions, l'obligation intégrale de la forme écrite pour toutes les délibérations et décisions du Conseil fédéral doit être inscrite dans la loi.

**Inscription dans la loi de la responsabilité revenant à la chancelière ou au chancelier de la Confédération de mettre au net les décisions du Conseil fédéral :** si les CdG n'ont aucune raison de s'opposer à cette mesure, elles n'en voient pas non plus l'utilité pratique.

Les propositions du Conseil fédéral destinées à renforcer le rôle de la Chancellerie fédérale ne sont pas suffisantes au vu du résultat des enquêtes menées par les CdG. Pour que la Chancellerie fédérale voie sa fonction d'état-major du Conseil fédéral renforcée, il faudrait que les CIP envisagent de lui donner plus de droits et de les inscrire dans la LOGA (par ex. un droit de proposition au Conseil fédéral qui aille au-delà du champ d'activité de la Chancellerie fédérale ou le droit de la Chancellerie fédérale de demander des informations aux départements).

Charger la Chancellerie fédérale de prendre des mesures pour soutenir les départements, comme l'envisage actuellement le Conseil fédéral, ne renforcerait pas directement la fonction d'état-major qu'elle assume. Si cette mesure était mise en œuvre, la Chancellerie fédérale risquerait même de ne plus avoir suffisamment de ressources pour satisfaire aux obligations qu'elle a envers le collège gouvernemental et la présidente ou le président de la Confédération. Les CdG estiment qu'il serait important d'intervenir à plusieurs niveaux pour obtenir que la vision du Conseil fédéral en tant que collège et sa responsabilité collective retrouvent la place qui est la



leur. Un renforcement de la Chancellerie fédérale ne peut servir ce but que s'il bénéficie à l'ensemble du collège.

#### **4.9. Augmentation du nombre des secrétaires d'État**

Une augmentation du nombre des postes de secrétaires d'État pourrait effectivement décharger les membres du Conseil fédéral et leur laisser plus de temps pour remplir leur fonction directoriale collective au sein du Conseil fédéral. La question-clé sera de déterminer les tâches et compétences pouvant être déléguées aux secrétaires d'État.

#### **4.10. Mesures permettant au Conseil fédéral de se décharger des affaires de routine, de traiter au moins deux fois les dossiers particulièrement importants ou contestés, de donner plus de poids à ses séances spéciales ou encore d'assurer une consultation systématique des organes de contrôle préventif**

Compte tenu des résultats obtenus par les CdG dans le cadre de leurs enquêtes, ces mesures sont les bienvenues.

Il est capital que le Conseil fédéral requière systématiquement l'avis juridique d'un organe de contrôle préventif (cf. recommandation 14 dans le rapport du 30 mai 2010 des CdG, « Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux États-Unis »). Il serait toutefois souhaitable que l'organe compétent en matière de contrôle préventif se voie soumettre toutes les questions juridiques importantes et non seulement celles qui sont controversées, même s'il ne procède finalement pas à un contrôle approfondi lorsque la situation est claire.

### **5. Importance de la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans le projet de réforme**

Bien que le projet du Conseil fédéral ne soit pas porteur d'une réforme du gouvernement globale et visionnaire, les CdG sont convaincues qu'il comporte des éléments importants pouvant améliorer le fonctionnement du collège gouvernemental. Les CdG estiment donc que les travaux en rapport avec les parties du projet susceptibles de conduire à une amélioration de la situation (cf. ch. 4 du présent corapport) doivent être poursuivis pour être finalement mis en œuvre, quelle que soit l'issue du projet sur la réforme du gouvernement dans son ensemble.

Elles invitent dès lors les CIP à étudier les observations des CdG contenues dans le présent corapport, à les développer si elles le jugent nécessaire et à en tenir compte lors



de leur examen préalable, ainsi que dans les propositions qu'elles adresseront aux conseils.

Les CdG restent cependant convaincues de la nécessité de réformer en profondeur le système gouvernemental suisse et invitent donc les CIP à étudier plus avant la question.

Vous remerciant par avance de votre attention, nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national et du Conseil des États, à l'assurance de notre parfaite considération.

#### **COMMISSIONS DE GESTION**

Le président de la CdG-E :

Claude Janiak  
Conseiller aux États

La présidente de la CdG-N :

Maria Roth-Bernasconi  
Conseillère nationale

La secrétaire :

Beatrice Meli Andres

Annexe : Pilotage stratégique politique par le Conseil fédéral. Rapport du 15 octobre 2009 du Contrôle parlementaire de l'administration, à l'attention de la Commission de gestion du Conseil national (FF 2010 2807)